

GP/BN
Départ : 2363



ARRETE N° 2025/ 824

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUES DE SEBASTOPOL ET DE LA REPUBLIQUE SISE SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 07 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SARL BAT-INNOV, en date du 09 avril 2025 et enregistrée sous le n° 04-02,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre de la mise en place d'une zone de chantier, la SARL BAT-INNOV, située au n° 6 rue Fulton à Ducos – 98800 Nouméa (RIDET 1 046 010.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de trente-neuf (39) mètres carrés au droit du n° 1 rue de Sébastopol du 14 avril au 30 avril 2025 et de quarante-cinq (45) mètres carrés au droit du n° 42 rue de la République du 1^{er} mai au 30 juin 2025 sises section Centre-Ville en vue d'y positionner une installation de chantier sur le trottoir.

Cette autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, soit une fin d'occupation du domaine public à la date du 30 juin 2025.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, signalisation, stationnement

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- Hauteur : 2 m ;
- Structure : métallique rigide ;
- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;

Signalisation :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Le présent arrêté concerne les rues de la République et de Sébastopol.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé. À défaut les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de SARL BAT-INNOV, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La SARL BAT-INNOV est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour l'année 2025.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs.

Soit une redevance de soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-dix (78 470) francs CFP payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 10 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public ps



Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
annie.roux@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de l'espace public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc ;	1
autorisation.voirie@ville-noumea.nc	2
Intéressé(e) : battinov@batinnov.nc ;	
batinnovlocation@batinnov.nc	2
Mairie (mise en ligne)	1